

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 51 % de l'allocation du portefeuille dans des fonds cibles promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou ayant un objectif d'investissement durable (art. 9) et dont le processus de durabilité remplit les critères qualitatifs du Conseiller en investissement.

Les investissements considérés comme investissements durables représentent au moins 5 % des actifs nets.

Le produit financier combine plusieurs fonds d'investissement ayant différents objectifs, p. ex. des objectifs environnementaux et/ou sociaux, y compris des fonds d'investissement visant un alignement positif avec un ou plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies, des fonds thématiques, etc.

Mais le produit financier met surtout l'accent sur le changement climatique. Par conséquent, l'intensité carbone de l'allocation en actions doit être inférieure à celle de l'indice de marché large. La limite est imposée sur l'allocation en actions plutôt que sur le segment obligataire étant donné que l'intensité carbone des entreprises et des émetteurs souverains n'est pas facilement comparable, celle-ci étant généralement mesurée comme une proportion des ventes pour des sociétés et comme une proportion du Produit Intérieur Brut (PIB) pour des émetteurs souverains.

L'indice de référence (indice de marché large) de l'allocation en actions est composé à 50 % du MSCI EMU NR EUR, à 40 % du MSCI World ex EMU NR USD et à 10 % du MSCI EM (Marchés émergents) NR USD.

Pour être sélectionnés pour le produit financier, les fonds d'investissement doivent exclure de leurs investissements : les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées (seuil de chiffre d'affaires : 0 %) ; les entreprises qui génèrent plus d'un pourcentage spécifique de leurs revenus provenant soit d'armes (seuil de chiffre d'affaires pour les producteurs : 10 %) soit de tabac (seuil de chiffre d'affaires : 5 % pour les producteurs et 15 % pour les distributeurs), soit d'énergie nucléaire ou dérivée du charbon (seuil de chiffre d'affaires : 10 %, sauf si ces entreprises peuvent démontrer qu'elles ont une stratégie de sortie vers des sources d'énergie plus durables).

Le produit financier promeut le soutien et/ou l'exercice d'activités commerciales conformément à des standards et des normes internationaux tels que les principes du Pacte Mondial des Nations unies.

Le produit financier n'a pas désigné d'indice spécifique de référence pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

- Pourcentage des actifs nets ayant un objectif d'investissement durable.
- Pourcentage de fonds cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou qui ont un objectif d'investissement durable (art. 9).
- Pourcentage de fonds cibles dont le processus de durabilité remplit les exigences qualitatives du Conseiller en investissement. L'évaluation est réalisée par l'équipe Manager Selection en collaboration avec des spécialistes ESG indépendants dédiés. Les spécialistes ESG ont le dernier mot.
- Intensité carbone de l'allocation en actions, mesurée comme le rapport entre les tonnes d'équivalents CO₂ de scope 1 et 2 et le chiffre d'affaires, comparé aux valeurs de l'indice de marché large. L'inclusion des émissions de scope 3 sera envisagée dès que les données seront plus fiables.
- Pourcentage des actifs nets qui viole la politique d'exclusion (sociétés liées aux armes controversées ; sociétés qui génèrent plus d'un pourcentage spécifique de leurs revenus provenant soit d'armes, soit de tabac, soit d'énergie nucléaire ou dérivée du charbon (sauf si ces sociétés peuvent démontrer qu'elles ont une stratégie de sortie vers des sources d'énergie plus durables).

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Pourcentage des actifs nets qui est en violation des principes du Pacte Mondial des Nations unies.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L'objectif des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser est de soutenir l'atténuation du changement climatique et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone en investissant dans des fonds cibles en actions axés sur le changement climatique qui contribuent à réduire l'intensité carbone moyenne de l'allocation en actions en-dessous de celle de l'indice de marché large correspondant.

L'intensité carbone de l'allocation en actions est mesurée comme le rapport entre les tonnes d'équivalents CO₂ des émissions de scope 1 et 2 et le chiffre d'affaires.



● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour la partie consacrée aux investissements durables, une due diligence solide et conforme aux exigences réglementaires est appliquée lors de la sélection des fonds d'investissement. Les investissements durables doivent être examinés pour déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent un préjudice important (p.ex. via le suivi des indicateurs des Principales Incidences Négatives (PAI)) et s'ils ne sont pas conformes aux garanties minimales de bonne gouvernance (p.ex. via des filtres d'exclusion normatifs concernant le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme). Un fonds d'investissement qui ne peut pas respecter ces normes n'est pas éligible pour une contribution à l'allocation d'investissements durables du produit. Ceci est vérifié dans le cadre de la due diligence du processus de sélection des fonds, en utilisant les données fournies par les gestionnaires de fonds (p.ex. EET, questionnaire, réunions avec les gestionnaires) et les fournisseurs de données ESG.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour la partie consacrée aux investissements durables, le produit investit uniquement dans des fonds conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui ont mis en place des processus crédibles (p. ex. engagement) pour atténuer les impacts négatifs. Cela est contrôlé lors de la due diligence du processus de sélection des fonds, en utilisant les données fournies par les gestionnaires de fonds (p.ex. modèle EET, questionnaire, réunions avec les gestionnaires) et les fournisseurs de données ESG.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Conseiller en investissement prend en compte certaines principales incidences négatives pour tous les investissements : tous les fonds cibles doivent exclure de leurs investissements les entreprises liées aux armes controversées (seuil de chiffre d'affaires : 0 %) et promouvoir le respect et/ou la conduite d'activités commerciales conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies.

Pour la partie destinée à être investie en investissements durables, tous les indicateurs obligatoires relatifs aux incidences négatives sont pris en compte selon le processus suivant :

Le Conseiller en investissement identifie les fonds d'investissement exposés aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sur la base de recherches internes ; les sources de données comprennent les fournisseurs de données ESG et les gestionnaires de fonds.

Les informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte seront disponibles dans le reporting périodique du produit financier.

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier combine une politique d'investissement descendante active à une sélection de fonds ascendante de premier plan. Les critères de durabilité ne sont pris en compte que lors de la sélection des fonds.

Les critères ESG font partie intégrante du processus de sélection des fonds d'investissement. Les fonds d'investissement sélectionnés sont le résultat d'une étroite collaboration entre des spécialistes de l'investissement et des experts en développement durable du Conseiller en investissement. Ce processus ne compromet ni la performance financière ni la performance en termes de durabilité.

Lors de la sélection des fonds d'investissement, une attention particulière est portée à la traçabilité et à la transparence des processus de durabilité, par exemple en documentant les processus et en établissant des rapports ESG au niveau des fonds. Le concept d'intégration de la durabilité au processus d'investissement doit être un élément clé des fonds d'investissement sélectionnés et doit être idéalement visible à toutes les étapes (directives d'investissement, décisions d'allocation d'actifs, recherche, construction de portefeuille, gestion des risques, actionnariat et engagement actifs, reporting).

Le produit financier combine plusieurs fonds d'investissement ayant différents objectifs, p. ex. des objectifs environnementaux et/ou sociaux, ou des fonds d'investissement visant un alignement positif sur un ou plusieurs des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies.

Mais le produit financier met surtout l'accent sur le changement climatique. Par conséquent, l'intensité carbone de l'allocation en actions doit être inférieure à celle de l'indice de marché large. La limite est imposée à l'allocation en actions plutôt qu'au segment obligataire étant donné que l'intensité carbone des entreprises et des émetteurs souverains n'est pas facilement comparable.

Pour être sélectionnés pour le produit financier, les fonds d'investissement doivent exclure de leurs investissements : les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées (seuil de chiffre d'affaires : 0 %) ; les entreprises qui génèrent plus d'un pourcentage spécifique de leurs revenus provenant soit d'armes (seuil de chiffre d'affaires pour les producteurs : 10 %) soit de tabac (seuil de chiffre d'affaires : 5 % pour les producteurs et 15 % pour les distributeurs), soit d'énergie nucléaire ou dérivée du charbon (seuil de chiffre d'affaires : 10 %, sauf si ces entreprises peuvent démontrer qu'elles ont une stratégie de sortie vers des sources d'énergie plus durables).

Les entreprises impliquées dans les jeux d'argent et l'alcool seront examinées de très près. Ces deux activités ne doivent pas nécessairement être exclues, mais il faut expliquer comment le gérant d'actifs les gère. En effet, certaines activités économiques peuvent potentiellement causer un préjudice. Mais les effets négatifs peuvent être considérablement atténués ou évités, p. ex. en changeant la technologie, la distribution et la publicité de leurs produits. De simples filtres d'exclusion ne peuvent pas refléter ces nuances. Ces questions doivent donc être traitées de manière optimale au cas par cas. En fonction des évolutions, une exclusion plus stricte de ces secteurs sera revue régulièrement.

Il ne peut être garanti que tous les fonds respectent toutes les exclusions en permanence, mais ils font l'objet d'un suivi mensuel dans MSCI ESG et d'un contrôle direct auprès du gestionnaire du fonds au moins une fois par an. Si une violation de la politique d'exclusion est détectée, le gestionnaire du fonds est prié de modifier le portefeuille. S'il s'y oppose, le fonds sera vendu.

Le produit financier promeut le soutien et/ou l'exercice d'activités commerciales conformément à des standards et normes internationaux tels que les principes du Pacte Mondial des Nations unies.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Au moins 5 % des actifs nets doivent avoir un objectif d'investissement durable.
- Au moins 51 % des fonds cibles sélectionnés promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou ont un objectif d'investissement durable (art. 9).
- Au moins 51 % des fonds cibles sélectionnés ont un processus de durabilité qui remplit les exigences qualitatives du Conseiller en investissement. L'évaluation est réalisée par l'équipe Manager Selection en collaboration avec des spécialistes ESG indépendants dédiés. Les spécialistes ESG ont le dernier mot.
- Une intensité carbone de l'allocation en actions, mesurée comme le rapport entre les tonnes d'équivalents CO₂ de scope 1 et 2 et le chiffre d'affaires, plus faible que celle de l'indice de marché large, mesurée au niveau du portefeuille par application de la règle de transparence.
- Tous les fonds d'investissement sélectionnés respectent la politique d'exclusion : les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées (seuil de chiffre d'affaires : 0 %) ; les entreprises qui génèrent plus d'un pourcentage spécifique de leurs revenus provenant soit d'armes (seuil de chiffre d'affaires pour les producteurs : 10 %) soit de tabac (seuil de chiffre d'affaires : 5 % pour les producteurs et 15 % pour les distributeurs), soit d'énergie nucléaire ou dérivée du charbon (seuil de chiffre d'affaires : 10 % (sauf si ces entreprises peuvent démontrer qu'elles ont une stratégie de sortie vers des sources d'énergie plus durables)).
- Tous les fonds d'investissement sélectionnés sont conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations unies.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Lors de la sélection de fonds, l'attention est portée sur l'intégration notable des critères de gouvernance dans le processus d'investissement. En outre, l'accent est mis sur le fait que les sociétés de fonds disposent de solides processus d'actionnariat actif.

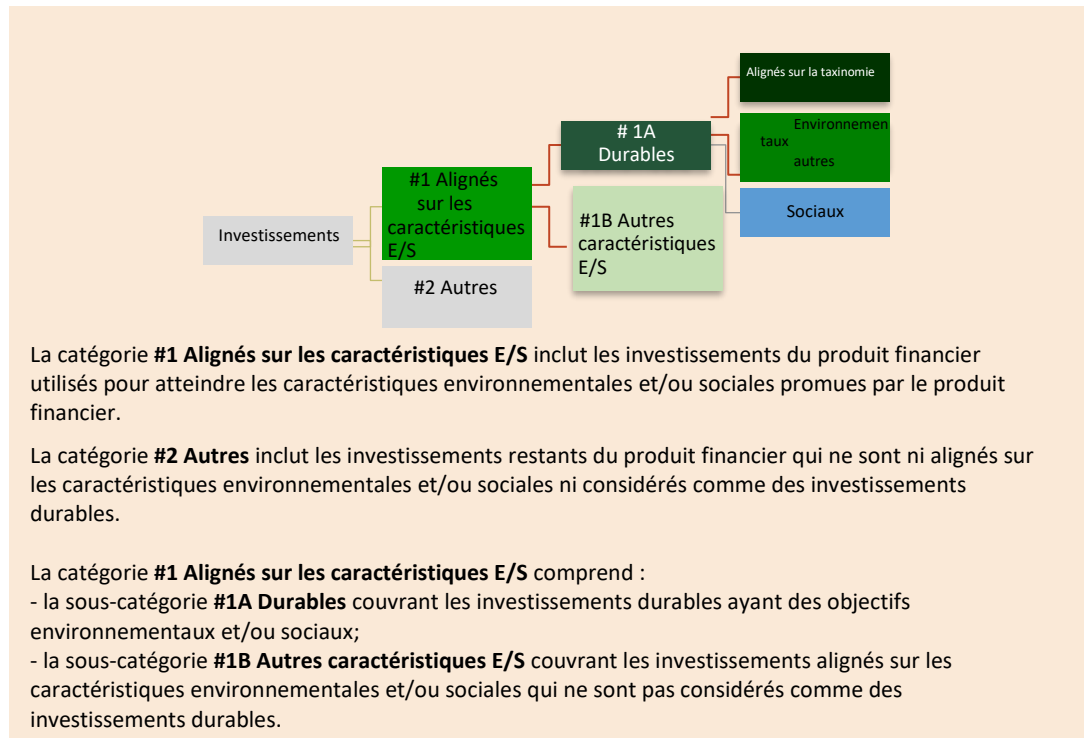
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 51 % des fonds cibles sélectionnés ont un processus de durabilité qui remplit les exigences qualitatives du Conseiller en investissement et sont donc alignés avec les caractéristiques E/S. Le produit devrait investir au moins 5 % de ses actifs nets dans des émetteurs considérés comme investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit prévoit d'investir partiellement dans des investissements durables ayant un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie de l'UE. Il est prévu qu'au moins 1 % des investissements soient considérés comme alignés avec la taxinomie de l'UE par application de la règle de transparence. Pour calculer et suivre l'alignement de la taxinomie de l'UE du produit, le Conseiller en investissement utilisera des données fournies par MSCI ESG.

La définition de MSCI ESG est la suivante : Moyenne pondérée de la part maximale estimée du chiffre d'affaires des émetteurs de fonds provenant de produits et services répondant aux objectifs environnementaux, sur la base du cadre fixé par MSCI Sustainable Impact Metrics. Le calcul inclut les revenus de toutes les sociétés de l'univers MSCI Sustainable Impact et ne se limite pas à ceux qui doivent déclarer leurs données relatives à la taxinomie, ce qui peut conduire à une surestimation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE au niveau des fonds. Les entreprises ayant des controverses environnementales signalées avec un « drapeau rouge et orange » et des controverses sociales et de gouvernance signalées avec un « drapeau rouge » sont exclues de la

liste car elles ne respectent pas le principe « ne pas causer de préjudice important » et les « garanties sociales minimum » de la taxinomie de l'UE. Sont également exclus les producteurs de tabac ; les entreprises générant 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires avec la fourniture, la distribution ou la vente au détail de produits du tabac et les entreprises liées à des armes controversées.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Pour les besoins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Étant donné que les directives d'investissement permettraient théoriquement de détenir 0 % d'obligations souveraines et d'entreprises, l'allocation minimale dans les investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines est fixée au même niveau qu'avec inclusion des obligations souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie est de 0 %.

La stratégie d'investissement du produit financier ne vise pas à empêcher les investissements dans des activités alignées sur la taxinomie. À ce titre, le produit financier n'est soumis à aucun engagement d'investir dans des activités qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Maximum 49 % peuvent être investis dans la catégorie #2 Autres investissements. Cette catégorie comprend principalement les liquidités et les investissements alternatifs (p. ex. produits alternatifs liquides, immobilier ou matières premières). Les liquidités servent à la fois d'outil tactique pour contrôler le niveau d'investissement des clients, mais aussi de compte à partir duquel sont effectués des dépôts et des retraits dans la stratégie, et sont payées les commissions. Au sein des investissements alternatifs, il est encore difficile aujourd'hui de trouver des fonds cibles de premier ordre qui soient alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Dans un contexte de portefeuille, les investissements alternatifs servent à diversifier et améliorer le ratio risque/rendement d'un portefeuille en raison de leur faible corrélation avec les classes d'actifs traditionnelles. Les stratégies sont souvent mises en œuvre à l'aide de dérivés et la disponibilité de produits durables suffisamment liquides est souvent insuffisante. Toutefois, les fonds cibles de cette catégorie doivent au moins intégrer des risques ESG (art. 6), exclure les armes controversées (limite de chiffre d'affaires : 0 %) et favoriser le respect et/ou la conduite d'activités commerciales conformément aux principes du Pacte Mondial des Nations unies.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour répondre à l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.raiffeisen.lu/fr/particuliers/durabilite/informations-en-matiere-de-durabilite

<https://www.raiffeisen.lu/fr/particuliers/gerer-son-patrimoine/nos-services-de-conseil/gestion-discretionnaire>